MAIRIE
D'ANCY-DORNOT
(Moselle)

ARRETE DE MISE EN DEPOT D'UN ANIMAL SUSCEPTIBLE DE PRESENTER UN DANGER

2025/107

Le Maire d'Ancy-Dornot,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les pouvoirs de police conférés au maire d'une commune en vertu de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et suivants ;

Considérant qu'un chien a mordu une fillette au domicile des parents le matin du 17 septembre 2025 ;

Considérant que cet animal est la propriété de M. KAROTSCH Kévin demeurant 4 rue Lemal Perrin à ANCY-DORNOT (57130) ;

Considérant que l'animal susvisé est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci ;

ARRETE

Article 1 : L'animal de race bouledogue américain prénommée KIARA, dont le numéro d'identification est le 250269608641328, propriété de M. KAROTSCH Kévin demeurant 4 rue Lemal Perrin à ANCY-DORNOT (57130), est placé en dépôt, à compter de ce jour, à la Fourrière de la Société SACPA, sise route des Fusains à VELAINE EN HAYE (54840).

Article 2 : Donne instruction à la gendarmerie nationale d'Ars-sur-Moselle de se rendre au domicile de M. KAROTSCH en vue de capturer cet animal et le placer sous la garde de la Société SACPA qui procédera à mise sous surveillance de l'animal mordeur pendant les 15 jours suivants la morsure.

Article 3 : Charge le vétérinaire sanitaire de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaires de cet animal afin de recueillir son avis pour soit procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L 211-25 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Au terme du délai légal, l'animal sera soit euthanasié, soit cédé à la fourrière de la société SACPA.

Article 5 : Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire.

Article 6 : Le propriétaire de l'animal dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations et apporter toutes garanties quant au respect des mesures municipales précédemment prescrites.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Préfet de la Moselle
- la Direction départementale de la protection des populations
- M. KAROTSCH Kévin, propriétaire de l'animal
- la brigade de gendarmerie d'Ars-sur-Moselle
- au responsable de la SACPA, lieu de dépôt de l'animal

Ancy - Dornot, le 17 septembre 2025

Le Maire,
Gilles SOULIER

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2025
Application agréée E-legalite.com
22_DN-057-200058253-20250917-ARRETE20251